

GE_GERICHTE ATAS/323/2013 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_323_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/323/2013 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/323/2013 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 56 ss LPGA), le présent recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'OAI de refuser la prise en charge de l'intervention chirurgicale, soit la mise en place d'un stimulateur du nerf vague, au motif que l'assurée ne l'a pas subie avant l'accomplissement de ses 20 ans.

E. 4

Il convient de prendre acte de ce que l'OAI a accepté de prendre en charge l'intervention proposée par le Dr M _____ le 31 juillet 2012, quand bien même l'assurée a déjà atteint l'âge de 20 ans.

E. 5

L'assurée obtient ainsi satisfaction.

E. 6

Le recours est dès lors devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

E. 7

Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. Leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1er mars 1990 en la cause C.P.). Le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de

A/318/2013 - 5/6 - succès du procès le justifient (ATF 110 V 57, consid. 2a ; RCC 1989, p. 318, consid. 2b). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'assurée a obtenu que soient adoptées ses conclusions. En l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr.

A/318/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.